



VILLE DE

COURDIMANCHE

DÉCISION DU MAIRE N° 2025-091

Convention de prestation pour un mini-séjour au mois d'août

2026*Prise en application de la délibération n°22-14-04 du 1er octobre 2022*

La Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°22-14-04 du 1er octobre 2022 portant délégation de compétences au Maire,

Considérant le souhait de la Ville de proposer aux enfants accueillis sur les vacances d'été une offre de loisirs enrichie par la mise en œuvre de mini-séjours,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La signature d'une convention de prestation avec l'Île de Loisirs des Boucles de Seine – Route de Mousseaux 78 840 MOISSON, représenté par Monsieur Guy MULLER, président, dans les conditions décrites dans le contrat.

ARTICLE 2 :

Le contrat de prestation est signé pour la durée de 3 jours et 2 nuits, du 5 août au 7 août 2026 et se déroulera à la Base de loisirs de Moisson-Mousseaux.

ARTICLE 3

Le montant de la prestation s'élève à la somme totale de 2 389,00 € net.

ARTICLE 4 :

Les crédits relatifs au paiement sont inscrits au budget communal de l'année 2026.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire et communication en sera faite aux membres du Conseil municipal.

ARTICLE 6 :

La Directrice générale des services et le comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le comptable public,
- L'intéressé(e)

Fait à COURDIMANCHE.

Fonction : Maire

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).